



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°7568 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

En date du 25 mai 2020, le bureau du SYVICOL a adopté un avis relatif au projet de loi n°7568 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Sur base de l'avis du Conseil d'État relatif audit projet de loi du 19 mai dernier, et après la publication du document parlementaire n°7568/02 contenant les amendements adoptés dans la suite par la Commission parlementaire des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le comité du SYVICOL, lors de sa séance du 8 juin 2020, a mené les réflexions suivantes, qu'il tient à communiquer par la présente :

D'abord, la version amendée de l'article 1^{er} du projet de loi, et plus précisément son alinéa 4 réglant la publicité des séances des conseils communaux, dispose : « Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. ¹»

La deuxième phrase dudit alinéa reprend la recommandation du Conseil d'État de se référer à une disposition française pour garantir la publicité des séances : « Afin de couper court à toute discussion au sujet des moyens techniques et du lieu de transmission, le Conseil d'État suggère aux auteurs de se référer à la disposition française d'après laquelle « [...] le caractère public de la réunion [...] est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. [...] »². »

Dans son avis, la Haute Corporation prend note du fait que le texte du projet de loi, en parlant du « public présent », entend mettre en place un dispositif permettant au public se rendant à la

¹ Document parlementaire N° 7568/02 du 04 juin 2020, amendement 1, page 3, paragraphe 1.

² Avis du Conseil d'Etat, N° CE : 60.200, du 19 mai 2020, page 4.



mairie pour assister à la réunion du conseil communal de suivre également les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Elle se réfère cependant au commentaire des articles pour constater que « la transmission publique en ligne ou la retransmission par la chaîne de télévision locale sont des alternatives équivalentes à la transmission dans la salle du conseil. »

Le SYVICOL tient à souligner tout d'abord qu'il ne ferait guère de sens de ne transmettre en direct par Internet (« livestream ») ou par une chaîne de télévision locale que les paroles et les votes des membres du conseil assistant par visioconférence, sans inclure celles des membres présents physiquement. Il comprend donc la proposition du Conseil d'Etat de façon à ce que les communes doivent assurer une transmission, non seulement des propos des membres assistant à distance, mais bel et bien de l'ensemble de la séance.

Dans cette hypothèse, il ne fait aucun doute que, pour le citoyen, la transmission en ligne ou par télévision serait au moins équivalente à celle limitée à la salle du conseil. Or, il n'en est nullement ainsi pour les communes.

Du point de vue technique, en effet, il est relativement facile de donner au public présent dans la salle du conseil la possibilité de suivre les paroles et les votes – surtout s'ils sont à haute voix, comme l'exige l'article 2 amendé – des membres participant par visioconférence. Il suffit en effet d'installer dans la salle un écran et des haut-parleurs connectés à la visioconférence, qui soient visibles, respectivement audibles, à partir de l'espace réservé au public.

Par contre, la mise en place une transmission en direct – peu importe que ce soit par Internet ou par une chaîne de télévision – constituerait un défi technique autrement plus complexe et onéreux, car elle devrait inclure non seulement les membres assistant par visioconférence, dont l'image et les paroles sont de toute façon enregistrées, mais également celles présentes dans la salle. Il faudrait donc équiper cette dernière de microphones et de caméras, et prévoir la présence du personnel technique nécessaire pour assurer un enregistrement du son et des images en bonne qualité.

Actuellement, à défaut d'obligation de le faire, très peu de communes sont équipées pour assurer une transmission en direct des réunions de leur conseil communal en bonne qualité.

Le SYVICOL s'oppose à ce qu'une telle obligation soit introduite par le projet de loi sous revue, vu que la possibilité de participer par visioconférence n'est qu'une mesure temporaire, qui ne justifie pas, à ses yeux, une modification des règles de publicité des réunions du conseil communal. En plus, selon la rédaction actuelle du projet de loi, l'obligation de transmission ne s'appliquerait que si au moins un membre du conseil demande la participation par visioconférence, mais non dans le cas d'une réunion tenue entièrement en présentiel, ce qui manque de cohérence.

A ses yeux, la référence du texte initial au « public présent » était donc tout à fait judicieuse, étant donné qu'elle avait pour objectif de concilier la participation par visioconférence aux réunions du conseil communal avec les règles légales existantes de publicité de ces dernières.



Il ne saurait approuver que le texte sous revue – qui, rappelons-le, introduit une mesure temporaire – entraîne pour les communes des obligations nouvelles considérables en matière de cette publicité.

Ensuite, tandis que le SYVICOL a salué l'introduction prompte des dispositions temporaires permettant la participation par visioconférence aux séances des conseils communaux, puisqu'elles correspondaient à un besoin réel des communes en temps de crise, le bilan dressé par le comité suite à une discussion plus large des premières expériences du secteur communal avec cet outil s'avère mitigé.

Hormis les problèmes d'accès au matériel technique adéquat par les membres des conseils communaux, un problème récurrent était lié au manque de connexion stable pendant toute la durée de la séance, qui soulève des questions de validité des délibérations. Ainsi, nombre de conseils ont préféré tenir leurs séances dans des grandes salles, comme des centres culturels ou sportifs, afin de pouvoir assurer la présence physique des conseillers.

Par conséquent, plusieurs membres du comité du SYVICOL se sont posé la question s'il est nécessaire ou même judicieux de maintenir la possibilité de participer aux séances des conseils communaux par visioconférence au-delà de l'état de crise.

Puisque l'intention pour l'introduction de cette disposition pendant l'état de crise était de protéger les conseillers vulnérables, et comme le risque de contamination par le coronavirus ne disparaîtra pas avec la fin de l'état de crise, le comité suggère de maintenir cette disposition uniquement pour les membres des conseils communaux certifiés vulnérables.

En revanche, il estime que la règle générale pour la participation aux réunions des conseils communaux devrait rester la présence physique, et que tout recours à la visioconférence pour des raisons de pure commodité devrait être exclu.

Enfin, en limitant l'accès à la visioconférence aux conseillers certifiés vulnérables, l'obligation de déclarer la volonté de participer par visioconférence « la veille de la séance à midi au plus tard »³ deviendrait superfétatoire. Les personnes concernées seraient identifiées à l'avance, ce qui permettrait aux communes, le cas échéant, de prendre toutes les mesures adéquates et mettre en place les dispositifs techniques nécessaires bien à l'avance.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 8 juin 2020

³ Document parlementaire N° 7568/02 du 04 juin 2020, amendement 1, page 2, paragraphe 3.